



Ville d'Enghien-les-Bains
Cité thermale
Val-d'Oise



Direction des Services Techniques
DST/JL/SB/NR/01038

ARRETE DU MAIRE N°2021-516T

INSTAURANT UNE AUTORISATION PROVISOIRE D'INTERVENIR DANS LES VOIES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu le Code de la Route,

Vu les Articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Vu la programmation de la **campagne de dératisation des réseaux d'assainissement pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien (SIARE)**, dans les voies de la commune, exécutée par la **société DERATYS**, 10 rue des Tournelles, 95430 Auvers-sur-Oise, et par la **société FAYOLLE**, 30 rue de l'Egalité, 95230 Soisy-sous-Montmorency.

Vu la demande formulée en date du 11 octobre 2021, par Monsieur Nicolas Parmentier pour le compte de la **société DERATYS**, relative à l'**autorisation d'intervention** et à la **circulation dans différentes voies de la commune**,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Du 14 octobre au 31 décembre 2021, la société DERATYS et la société FAYOLLE sont autorisées à intervenir dans différentes voies de la commune.

Ces interventions pourront avoir lieu ponctuellement sur chaussée :

- les sociétés DERATYS et FAYOLLE devront s'assurer de **permettre la circulation automobile qui s'effectuera sur une file déportée** face à la zone de stationnement, qui sera règlementée par un **alternat manuel** et par le **positionnement de panneaux d'évitement** de type K8, la vitesse sera limitée à 30km/h.
- les sociétés DERATYS et FAYOLLE devront s'assurer de **ne pas empêcher la bonne visibilité du feu tricolore** à proximité.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

- la **signalisation réglementaire** et appropriée sera mise en place, suivant les préconisations du CEREMA, par la société DERATYS et par la société FAYOLLE,
- le présent arrêté devra obligatoirement être **affiché en évidence** derrière le pare-brise des véhicules d'intervention de la société DERATYS et de la société FAYOLLE,
- tout stationnement, sur le domaine public, devra être disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons,
- la société DERATYS et la société FAYOLLE devront s'assurer, à leurs frais, du **bon état d'entretien du domaine public** pendant son utilisation et lors de sa restitution.

Arrêté du Maire n°2021 - 516T
Page 1 sur 2



ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 12 octobre 2021

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la publication le :

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET

14 OCT. 2021



Pour Le Maire, par délégation

Marie-Christine FAUVEAU

**Adjointe au Maire
déléguée au Patrimoine et aux Travaux**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.